CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.173 du 9 juin 1998

A. 78.614/XI-4429

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me E. ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39 Btes 6-14
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mai 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 11 mai 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mai 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui a déclaré être arrivé en Belgique le 13 mai 1993, s'est déclaré réfugié le 18 mai suivant; que la demande d'asile a abouti à une décision du 8 septembre 1997 par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés, confirmant une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 novembre 1995, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié; que cette décision fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat; que le 11 mai 1998, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que le ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - article 7 - alinéa 1, 2°)- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8 octobre 1981 - article 77). En exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 29 avril 1998.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense; qu'il expose, d'une part, que sa carte de séjour lui a été reprise, "sans lui permettre de faire valoir ses observations sur le fait que la date d'autorisation de séjourner en Belgique serait expirée", d'autre part, que le recours

qu’il a introduit contre la décision de la Commission permanente n’étant pas encore jugé, la partie adverse a tenté "de contredire les effets" de ce recours par une véritable voie de fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu’il reproche à l’acte attaqué, d’une part, de ne pas "indiquer en quoi le délai fixé conformément à l’article 6 serait dépassé, aucune date n’étant déterminée dans la décision entreprise comme point de départ", d’autre part, de passer "expressément" sous silence le fait que le Conseil d’Etat est saisi d’un recours en annulation contre la décision de la Commission permanente du 8 septembre 1997;

Considérant, sur les moyens réunis, que le principe général du respect des droits de la défense n’était pas applicable en tant que tel; que le requérant est entré sur territoire sans être porteur des documents requis et n’a été autorisé au séjour qu’à titre temporaire en qualité de candidat réfugié; que la Commission permanente ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié; qu’en application de l’article 77 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981, l’étranger qui n’a pas été reconnu réfugié est tenu de plein droit de quitter le territoire et un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré d’office; que la décision de la Commission permanente, juridiction contentieuse administrative, est revêtue de l’autorité de chose jugée et produit ses pleins et entiers effets, sous réserve d’une éventuelle cassation administrative; que l’existence d’un recours pendant devant le Conseil d’Etat n’entraîne pas la suspension des conséquences de droit découlant directement de la décision de la Commission permanente; qu’il résulte de ce qui précède que la partie adverse a pu prendre la décision litigieuse sans être tenue d’entendre le requérant sur des éléments de fait qui sont établis à l’évidence par le dossier administratif; que l’acte

attaqué est juridiquement fondé et correctement motivé; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.